



Traité Troumot

Michna 2 - Chapitre 7

בת כוהן שנישאת לישראל, ואחר כך אכלה תרומה משלמת את הקרן, ואינה משלמת את החומש; ומיתתה בשריפה. נישאת לאחד מן הפסולין משלמת קרן וחומש, ומיתתה בחנק. דברי רבי מאיר. וחכמים אומרים, זו וזו משלמות את הקרן, ואינן משלמות את החומש, ומיתתן בשריפה.

Une fille de Cohen, qui, après avoir épousé un simple Israélite, mange de la térouma, elle rembourse le montant et ne paye pas le cinquième, (en cas d'adultère) elle est condamnée par le feu (séréfa). Si elle a épousé un homme qui lui est interdit, elle paye le montant plus un cinquième, (en cas d'adultère) elle est condamnée par la strangulation ('hénèk), telles sont les paroles de Rabbi Méïr. Les Sages disent : l'une comme l'autre payent le montant et ne payent pas le cinquième, elles sont condamnées par le feu (séréfa).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions